



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de la Grande Vigne
à Dinan (Côtes d'Armor)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 12 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la propriété dite maison de la Grande Vigne présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en ce qu'elle témoigne d'une part de la vie et de l'œuvre de l'artiste Yvonne Jean-Haffen (1895-1993), qui résida et travailla en ce lieu durant plus de cinquante ans, et d'autre part de l'histoire industrielle du pays de Dinan au cours du 19^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la propriété dite maison de la Grande Vigne, située 103 rue du Quai à Dinan (Côtes d'Armor), incluant la maison proprement dite avec ses décors intérieurs réalisés par Yvonne Jean-Haffen, les dépendances et l'ancien four à chaux, ainsi que le parc avec ses clôtures et ses aménagements architecturés, ensemble figurant au cadastre, section AH parcelles n° 176, 178, 229, 232, et section AE parcelle n° 16, appartenant à la Commune de Dinan, n° Siren 212 200 505, par acte du 11 décembre 1987 devant maître Chapron, notaire à Dinan, publié au service de la publicité foncière de Dinan, le 28 décembre 1987, vol. 5147 n° 1 et 2.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY